



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 36538

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la protection sociale des artisans et des commerçants. Les garanties sociales apportées à ces acteurs économiques diffèrent du régime général, notamment en ce qui concerne la retraite. A la différence des autres catégories socio-professionnelles, les artisans et les commerçants ne valident pas l'intégralité de leurs trimestres de cotisation. Ainsi, dans l'hypothèse où ils ne réalisent pas de bénéfices, les trimestres de cotisation correspondant à cette période ne sont pas validés alors même qu'un travail a été accompli. En conséquence de quoi, soit l'âge de la prise de retraite recule, soit des abattements amputent le montant de la retraite. Ces amputations sont telles que l'aide sociale intervient régulièrement pour fournir à ces acteurs économiques une retraite décente. Face à l'injustice de ce système qui frappe également le régime des conjoints survivants, l'alignement du régime des commerçants sur le régime général en 1973 portant sur l'alignement des cotisations eut été une solution. Toutefois, elle n'a pas été intégrée à la réforme au grand dam des acteurs économiques dont l'investissement personnel contribue au maintien de l'emploi et d'un tissu économique dans des régions souvent sacrifiées par les pouvoirs publics. Afin de mettre un terme à cette injustice sociale et de rétablir l'égalité entre les acteurs économiques, il lui propose d'instaurer un système de protection sociale unique.

Texte de la réponse

Les commerçants et les artisans ont mis en place des régimes spécifiques obligatoires d'assurance vieillesse fondés sur les principes de solidarité professionnelle et de répartition gérés par les représentants élus au sein des conseils d'administration de la CANCAVA pour les artisans, et de l'ORGANIC pour les commerçants. Il appartient en conséquence à ces administrateurs élus de proposer les évolutions des régimes qui répondent aux attentes des assurés au regard de leurs capacités contributives. Ainsi, depuis 1973, ces régimes d'assurance vieillesse se sont progressivement alignés sur celui des salariés. Les prestations sont identiques en contrepartie de cotisations équivalentes proportionnelles, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, aux revenus déclarés par l'assuré et au nombre de trimestres cotisés tout au long de la vie professionnelle. Comme dans les autres régimes, le dispositif actuel comporte effectivement la prise en compte d'années validées qui peut être différent du nombre d'années travaillées. Ainsi, pour le régime vieillesse des commerçants et des artisans, l'assuré, pour valider une année doit justifier d'un revenu égal à 800 SMIC horaires. A défaut, l'assuré valide trois, deux ou un trimestre suivant que son revenu correspond à une assiette équivalente à 600, 400 ou 200 SMIC horaires, ce dernier montant étant celui de l'assiette minimale. Pour les salariés, la règle de validation des trimestres est la même que celle appliquée aux indépendants : le salaire annuel détermine le nombre de trimestres validables pour une année. Si le commerçant ou l'artisan demande sa retraite à l'âge de soixante cinq ans et non à l'âge de soixante ans, sa pension ne subira aucun abattement et sera calculée au taux plein, soit 50 % du revenu professionnel moyen quelle que soit la durée d'activité. A la suite de la remise du rapport Charpin sur l'avenir du financement des régimes de retraite à l'horizon 2040, une concertation se déroule actuellement avec l'ensemble des partenaires sociaux. D'ores et déjà, le Premier ministre s'est engagé à

pérenniser les régimes de retraite par répartition et à faciliter leur évolution vers une plus grande harmonisation des prestations servies avec les autres régimes de retraite obligatoires. Enfin, une réflexion a été engagée par le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, en collaboration avec l'ORGANIC et la CANCAVA, afin de mieux connaître les raisons qui sont à l'origine du nombre élevé d'assurés ne parvenant pas à valider les quatre trimestres.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36538

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6143

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 734